



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-106

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R93-2016-11-07-006 - 11 - Arrêté 2016045-0026 CS organisation des soins 7 11 2016 (4 pages) Page 4
- R93-2016-11-07-005 - 14 - Arrêté composition CRSA 2016045-0025 du 07 11 2016 (19 pages) Page 9
- R93-2016-08-19-001 - 2016-057 EHPAD RESIDENCE SOPHIE (4 pages) Page 29
- R93-2016-11-07-007 - 8 - Arrêté 2016045-0027 CS usagers système santé du 7 11 2016 (4 pages) Page 34

ARS PACA

- R93-2016-11-07-003 - Arrêté modificatif n°4 à l'arrêté n°2014-297-001 du 24 octobre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 39
- R93-2016-11-10-003 - 2016 A 056-DEC-TRANSF-CAMERA SIEMENS 1103-RDP (4 pages) Page 42
- R93-2016-11-10-004 - 2016 A 057-DEC-TRANSF-SCAN 401671HM3-RDP (4 pages) Page 47
- R93-2016-11-09-001 - 2016PREL 10-74 DECISION (3 pages) Page 52
- R93-2016-11-07-002 - Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence (2 pages) Page 56
- R93-2016-11-07-001 - Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014, portant composition du sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence (2 pages) Page 59
- R93-2016-10-17-005 - Décision fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amariile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune (1 page) Page 62
- R93-2016-11-04-003 - Décision portant autorisation d'un lieu de recherche biomédicale - Centre d'Investigation Clinique (CIC) - Hôpital de la Conception - APHM (2 pages) Page 64
- R93-2016-11-10-002 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 10-11 (1 page) Page 67

DRAC PACA

- R93-2016-11-02-002 - Subdélégation signature DRAC 2 11 16 (2 pages) Page 69

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

- R93-2016-11-07-004 - Arrete PIAM 2016 2017 (3 pages) Page 72

Service Administratif Interrégional Judiciaire

- R93-2016-10-21-016 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire agents valideurs du Pôle Chorus (3 pages) Page 76
- R93-2016-10-21-017 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire recettes et dépenses de l'état imputées sur le programme 101 et 166 (3 pages) Page 80

SGAR PACA

R93-2016-11-09-003 - Arrêté 9 11 2016 fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n° 830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n° 750806598) (3 pages)	Page 84
R93-2016-11-10-001 - Arrêté complémentaire portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (3 pages)	Page 88
R93-2016-11-03-003 - Arrêté du 3 nov 2016 fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA des Alpes-de-Haute-Provence" (FINESS ET N° 04 000 433 5)", géré par ADOMA (FINESS EJ N° 75 080 851 1) (3 pages)	Page 92
R93-2016-11-03-004 - Arrêté du 3 nov 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 fixant la Dotation Globale de Financement 2016 suite à l'autorisation d'extrensiion de 53 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "CADA JANE PANNIER" (FINESS ET n° 13 001 879 9) à Marseille, et géré par l'association "MAISON DE LA JEUNE FILLE-JANE PANNIER" (FINESS EJ n° 13 003 526 4) (2 pages)	Page 96
R93-2016-11-03-005 - Arrêté du 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2016 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) "Passerelle" (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ n° 84 000 320 6) (2 pages)	Page 99
R93-2016-11-09-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "EST VAR" (FINESS ET n° 830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n° 830020400) (3 pages)	Page 102
R93-2016-11-09-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile EN CHEMIN (FINESS n°830020582) géré par l'Association EN CHEMIN (3 pages)	Page 106
R93-2016-11-08-001 - Arrêté portant clôture de la régie d'avances créée auprès de la DIRECCTE PACA (2 pages)	Page 110

ARS

R93-2016-11-07-006

11 - Arrêté 2016045-0026 CS organisation des soins 7 11
2016

Réf : DDPS-1116-8898-D

ARRETE n° 2016045-0027 du 7 novembre 2016

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et modifié par le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2016045-0025 du directeur général de l'ARS Paca du 7 novembre 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2016037-0023 du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 septembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège) :

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;
- suppléée par :*
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
 - Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.
 - Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, Fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Deux représentants des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, membre du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Claude FEUTRIER**, vice-président du CODERPA des Hautes-Alpes ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR, membre du CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
 - carence constatée.
 - Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;
- suppléée par :*
- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
 - carence constatée.

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 (1 siège) :

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.

4° Collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1 siège) :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège):

- En cours de désignation ;
suppléé par :
- en cours de désignation.

7° Collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan ;
- carence constatée.

ARTICLE 3 : Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-07-005

14 - Arrêté composition CRSA 2016045-0025 du 07 11
2016

Réf : DDPS-1116-8892-D

ARRETE n° 2016045-0025 du 7 novembre 2016
fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu l'arrêté n° 2016037-0018 du directeur général de l'ARS Paca du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2016037-0018 du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 septembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.

- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Maxime TOMMASINI**, conseiller régional.

- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Delphine BAGARRY**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
suppléée par :
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Béatrice ALLOSIA**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélie POYAU**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Lauriano AZINHEIRINHA**, vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes Maritimes.

- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;

suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;

suppléée par :

- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.

- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, fédération nationale Les aînés ruraux ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, association France Parkinson.

- Madame **Marie-Odile DESANA**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal MATHERON**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;
- Monsieur **Gérard CAILLOL**, CISS Paca.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, président d'AIDES en PACA.

- Madame **Claire RICCIARDI**, mouvement français pour le planning familial ;
suppléée par :
- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis ;
- Madame **Martine PIGAULT**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;
suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.

- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;
suppléé par :
- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, FGR 84, vice-président du CODERPA de Vaucluse ;
suppléé par :
- Madame **Thérèse BOURGEOIS**, membre du CODERPA du Var ;
- Madame **Mireille PAUME**, secrétaire adjointe du CODERPA de Vaucluse.

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, personne qualifiée, CODERPA des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR 83, membre du CODERPA du Var.

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
suppléé par :
- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Claude FEUTRIER**, vice-président du CODERPA des Hautes-Alpes ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR, membre du CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

- Monsieur **Michel PAUME**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association Espoir 04 ;
- carence constatée.

3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'eau vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.

- Monsieur **François BACH**, Conférence de territoire des Hautes-Alpes, directeur du Centre médical Chant'Ours

suppléé par :

- Madame **Sylvie TURIN**, CT des Hautes Alpes, directrice de La Durance à Tallard ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA ;
- Madame **Micheline ROLLIN GERARD**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, présidente OR.GE.CO AD 06/PACA.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'hôpital Léon Bérard de Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;
- Monsieur **Philippe VICENTE**, CT des Hautes Alpes, directeur du Rio Vert à La Saulce.

4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant CFDT.

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est.

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- Carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;
- carence constatée.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;
- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOUILLET**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Fanny FREY**, union régionale vie et nature - France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE).

7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER
- Monsieur **Michel POUDEX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADEL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALIEFF**, représentant de la délégation FEGAPEI-SYNEAS, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- En cours de désignation.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Hélène BERTOCCHIO**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir Hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages femmes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens dentistes ;
suppléé par :
- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages femmes ;
suppléée par :
- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
suppléé par :
- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;
suppléé par :
- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- Carence constatée.

8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

ARTICLE 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-08-19-001

2016-057 EHPAD RESIDENCE SOPHIE

Autorisation extension de 9 lits

Réf. : DD06-0516-3805-D

ARRÊTE DOMS/PA N° 2016-057

portant autorisation de l'extension de 9 lits et habilitation partielle à l'aide sociale pour 14 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif dénommé « Résidence Sophie » sis 83 rue des Poissonniers à Grasse.

N° FINESS EJ: 06 000 225 0

N° FINESS ET: 06 000 347 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 2 août 1991 pour la création d'une maison de retraite privée à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommée « Résidence Sophie » sis à Grasse – 83 chemin des Poissonniers pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 27 décembre 2001 portant autorisation de transformation de 80 lits de la maison de retraite « Résidence Sophie » sis à Grasse en 80 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2002 du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant autorisation de l'extension de 15 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Sophie » sis à Grasse, privé à but lucratif non habilité à l'aide sociale portant la capacité totale à 95 lits d'hébergement permanent ;

Vu la signature de la convention tripartite en date du 1^{er} avril 2002, son avenant N° 1 signé en date du 23 février 2004, et le renouvellement de la convention tripartite en date du 1^{er} octobre 2008 ;



Vu le courrier du 26 avril 2013 dans lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte-d'Azur fait connaître son accord pour le transfert des 25 lits issus des autorisations des EHPAD « Les Roches Grises I et II » au profit d'une extension de l'EHPAD « résidence Sophie » à Grasse pour une capacité de 9 lits, les 16 lits restant étant transférés sur le département des Bouches-du-Rhône aux fins de médicalisation de l'EHPAD « Résidence Eléonore » à Aix en Provence ;

Vu le dossier adressé en date du 7 octobre 2013 par la SAS EMERA, dont le siège social est établi 18 avenue de Lattre de Tassigny BP 44205 06131 GRASSE CEDEX, visant à une demande d'extension pour une capacité de 9 lits au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Sophie » sis à Grasse, privé à but lucratif non habilité à l'aide sociale, géré par la SAS EMERA Exploitations ;

Vu la décision N° 2013-116 en date du 12 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant accord de la cession d'autorisation des 25 lits autorisés et gérés par la SARL Les Roches grises II sis à Magagnosc Grasse, dont 9 lits au profit de la SAS EMERA Exploitations ;

Vu la demande adressé le 2 mai 2016 par la SAS EMERA, dont le siège social est établi E'space Park B 47 allée des Ormes CS 12100 06254 MOUGINS CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Claude CHETON, visant à solliciter une augmentation du nombre de lits habilités à l'aide sociale et à une répartition sur les trois EHPAD du groupe, « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux, « Le Pré du Lac » sis à Châteauneuf de Grasse et « Résidence Sophie » sis à Grasse ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible capacité, qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet prévue par l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'étude de besoins réalisée par le gestionnaire, transmise le 18 novembre 2015, qui propose une nouvelle répartition des lits habilités à l'aide sociale qui seront installés dans les trois EHPAD du groupe, visant à un meilleur ratio en adéquation avec les besoins qualitatifs et quantitatifs de la population du secteur géographique concerné ;

Considérant les dispositions prévues par le schéma gérontologique ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande d'extension de 9 lits, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « **Résidence Sophie** », 83 rue des Poissonniers sis à Grasse est accordée à la SAS EMERA Exploitations.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « **Résidence Sophie** » est fixée à 104 lits d'hébergement permanent, dont 14 lits habilités à l'aide sociale ;
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS EMERA Exploitations siège social 18 avenue de Lattre de Tassigny BP 44205 06131 GRASSE CEDEX
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 225 0
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 451 354 005

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SOPHIE 83 rue des Poissonniers Quartier Saint Claude 06130 Grasse
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 347 2
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs(MFT) : 44 ARS TP HAS PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 104 lits, dont 14 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet interne
Cliantèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation de faible capacité et d'habilitation partielle à l'aide sociale est subordonnée à :

- la visite de conformité dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- la signature de la convention de partenariat entre la SAS EMERA Exploitations et le Centre communal d'action sociale compétent afin d'organiser l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale et des personnes payantes mais disposant de revenus modestes dans le cadre du dispositif d'habilitation à l'aide sociale ;
- la signature de la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 14 lits entre la SAS EMERA Exploitations et le président du Conseil départemental ;
- la signature d'un avenant à la convention tripartite avec le directeur de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil départemental et la SAS EMERA Exploitations ;

Article 4 : Dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale, l'EHPAD « Résidence Sophie » recevra les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou les personnes ayant des revenus modestes et orientées par le CCAS de Grasse conformément à la convention passée entre ces deux structures ou tout autre CCAS avec lequel il aura été passé convention.

Article 5 : L'établissement devra appliquer, pour ces lits habilités à l'aide sociale, le tarif journalier d'aide sociale fixé chaque année par l'Assemblée départementale.

Article 6 : Le tarif journalier d'aide sociale constitue un « tout compris » auquel aucun supplément de quelque nature ne peut être ajouté.

Article 7 : A aucun moment, la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Résidence Sophie » 83 rue des Poissonniers sis à Grasse ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

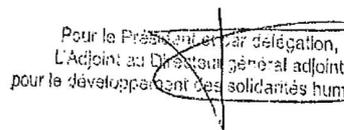
Article 9 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **19 AOÛT 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


pour le Directeur Général de l'ARS
En par délégaion
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET


Pour le Président et par délégaion,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

ARS

R93-2016-11-07-007

8 - Arrêté 2016045-0027 CS usagers système santé du 7 11
2016

Réf : DDPS-1116-8898-D

ARRETE n° 2016045-0027 du 7 novembre 2016

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et modifié par le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2016045-0025 du directeur général de l'ARS Paca du 7 novembre 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2016037-0023 du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 septembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
suppléée par :
- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;
suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, Fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Deux représentants des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
suppléé par :
- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, membre du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Claude FEUTRIER**, vice-président du CODERPA des Hautes-Alpes ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR, membre du CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
- carence constatée.

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 (1 siège) :

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.

4° Collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1 siège) :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège):

- En cours de désignation ;
suppléé par :
- en cours de désignation.

7° Collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

ARTICLE 3 : Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-07-003

Arrêté modificatif n°4 à l'arrêté n°2014-297-001 du 24
octobre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du
département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE MODIFIC CODAMUPS-TS 04 - Novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-1016-8370-D



Arrêté modificatif n°4 à l'arrêté n°2014-297-001 du 24 octobre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret no 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN en qualité de préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014, modifié par les arrêtés n°1,2, et 3 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;



VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 7 avril 2014 ;

Considérant : la nomination au poste de directeur des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

« D – Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. le Lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD**

Article 2 : les membres désignés dans le présent arrêté modificatif sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté modifié n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 **soit jusqu'au 24 octobre 2017.**

Article 3 : Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014, restent inchangées.

Fait à Digne les Bains, le **7 NOV. 2016**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Bernard GUERIN

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET
Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-11-10-003

2016 A 056-DEC-TRANSF-CAMERA SIEMENS
1103-RDP

*Demande d'autorisation de transférer une caméra à scintillation de marque Siemens n° 1103
installée sur le site de l'Hôpital privé de la Résidence du Parc vers l'Hôpital privé Clairval*

Décision n° 2016 A 056

Demande d'autorisation de transférer une caméra à scintillation de marque Siemens, modèle Simbia T6, n° 1103 installée sur le site de l'Hôpital privé la Résidence du Parc, vers le site de l'Hôpital privé Clairval

Promoteur:

SAS Imagerie de la Résidence du Parc
Rue Gaston Berger

13010 MARSEILLE

N° FINESS : 13 001 129 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Clairval
317 boulevard du Redon

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 405 1

Réf : DOS-1016-8561-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 10 mars 2009, du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation, accordant à la S.A. Imagerie de la Résidence du Parc, sise, rue Gaston Berger, BP 38 à Marseille (13361 Cedex 10), représentée par son directeur général, le remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, de marque ADAC Philips, modèle Vertex Plus double tête, par une nouvelle caméra ;

VU la visite de conformité du 20 avril 2010 ;

VU la décision de renouvellement de l'autorisation du 21 avril 2015 de la caméra à scintillation de marque Siemens, modèle Simbia T6, n° 1103, installée sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13361 Cedex 10) ;

VU la demande présentée le 15 mai 2016 par la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger à Marseille (13010), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir, l'autorisation de transférer au plus tard au cours du 1^{er} semestre 2019, la caméra à scintillation de marque Siemens, modèle Simbia T6, n° 1103, actuellement installée sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13361 Cedex 10), vers le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la caméra de marque Siemens n° 1103, concomitant à celui de la deuxième caméra, permet de conforter l'accueil et la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet de transfert permettra de consolider, sur un seul site, les compétences médicales, de renforcer les moyens humains, de maintenir l'emploi et de maintenir l'exploitation des équipements matériel lourds sur le site d'un établissement de santé suite au changement d'implantation des activités de soins, autorisées sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc vers l'Hôpital privé Clairval ;

CONSIDERANT que le projet de transfert interviendra au plus tard au cours du 1^{er} semestre 2019 ;

CONSIDERANT que les personnels responsables en charge de la radioprotection sur les sites de l'Hôpital privé Résidence du Parc et l'Hôpital privé Clairval sont les mêmes et qu'ils assurent dans leur domaine respectif la bonne application de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée le 15 mai 2016 par la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger à Marseille (13010), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir, l'autorisation de transférer au plus tard au cours du 1^{er} semestre 2019, la caméra à scintillation de marque Siemens, modèle Simbia T6, n° 1103, actuellement installée sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13361 Cedex 10), vers le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon à Marseille (13009), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert géographique susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le transfert géographique susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7:

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **10 NOV. 2016**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-11-10-004

2016 A 057-DEC-TRANSF-SCAN 401671HM3-RDP

*Demande d'autorisation de transférer l'appareil scanographe de marque GE n° 401671HM3
installé sur le site de l'Hôpital privé Résidence de Parc vers la clinique Monticelli-Vélodrome*

Décision n° 2016 A 057

Demande d'autorisation de transférer l'appareil scanographe de marque General Electric, modèle Optima CT 661, n° 401671HM3 actuellement installé sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc vers le site de la Clinique Monticelli-Vélodrome

Promoteur:

SAS Imagerie de la Résidence du Parc
Rue Gaston Berger

13010 MARSEILLE

N° FINESS : 13 001 129 9

Lieux d'implantation :

Clinique Monticelli-Vélodrome
8,10 allée Marcel Leclerc

13008 MARSEILLE

N° FINESS : 13 004 475 3

Réf : DOS-1016-8566-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 6 octobre 2014, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise 16 rue Gaston Berger, CS 90131 à Marseille (13387 Cedex 10), le remplacement de l'appareil scanographe de marque General Electric, de type Brightspeed Elite, de classe 3 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger à Marseille (13387 Cedex 10) ;

VU la déclaration de mise en œuvre en date du 19 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 9 mai 2016, par la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger à Marseille (13010), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'appareil scanographe de marque General Electric modèle Optima CT 661, n° 401671HM3 actuellement installé sur le site de l'Hôpital privé la Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13010) vers le site de la Clinique Monticelli-Vélodrome sise 8,10 allée Marcel Leclerc à Marseille (13008) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet de transfert de l'appareil vers le site de la future clinique Monticelli-Vélodrome s'inscrit et répond aux orientations du projet médical du nouvel établissement ;

CONSIDERANT que le projet de transfert sera concomitant au transfert des activités de soins de l'Hôpital privé Résidence du Parc vers le site de l'Hôpital privé Clairval ;

CONSIDERANT que le personnel qui utilisent l'appareil sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc seront transférés sur le site de la clinique Monticelli-Vélodrome ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée le 9 mai 2016, par la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise rue Gaston Berger à Marseille (13010), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'appareil scanographe de marque General Electric modèle Optima CT 661, n° 401671HM3 actuellement installé sur le site de l'Hôpital privé la Résidence du Parc, sis rue Gaston Berger à Marseille (13010) vers le site de la Clinique Monticelli-Vélodrome sise 8,10 allée Marcel Leclerc à Marseille (13008), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert géographique susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le transfert géographique susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

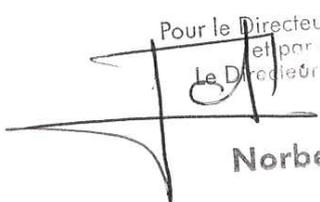
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7:

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-09-001

2016PREL 10-74 DECISION

Réf : DOS-1016-8306-D

Décision N°2016PREL10-74

Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques de :

- cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) et lymphocytes adultes,
- cellules souches hématopoïétiques sanguines pédiatriques,
- moelle osseuse adulte,
- moelle osseuse enfants,
- sang de cordon.

Promoteur :

Centre hospitalier universitaire de Nice
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 Nice cedex 1

N° FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieux d'implantation :

Hôpital de l'Archet
151 route de Saint Antoine de
Ginestière
06200 Nice

N° FINESS ET : 06 078 919 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 1232-1, L.1242-1 à L. 1242-3, et R. 1242-8 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 29 mai 2012 modifiée par la décision du 17 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06) à exercer le prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques de :

- cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) et lymphocytes adultes,
- cellules souches hématopoïétiques sanguines pédiatriques,
- moelle osseuse adulte,
- moelle osseuse enfants,
- sang de cordon,

sur le site de l'Hôpital L'Archet 1 et L'Archet 2 sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU la demande du 11 mars 2016 présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06) représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer le prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques de :

- cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) et lymphocytes adultes,
- cellules souches hématopoïétiques sanguines pédiatriques,
- moelle osseuse adulte,
- moelle osseuse enfants,
- sang de cordon,

sur le site de l'Hôpital L'Archet 1 et L'Archet 2 sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 11 juillet 2016 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions sanitaires et médicales sont remplies pour effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer le prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques de :

- cellules souches hématopoïétiques sanguines (CSHS) et lymphocytes adultes,
- cellules souches hématopoïétiques sanguines pédiatriques,
- moelle osseuse adulte,
- moelle osseuse enfants,
- sang de cordon,

est accordé au Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06) représenté par son directeur, sur le site de l'Hôpital L'Archet 1 et L'Archet 2 sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06).

ARTICLE 2 :

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du 29 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre hospitalier universitaire de Nice (06), de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

- 9 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-07-002

Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11
février 2015

portant composition du sous-comité des transports
sanitaires des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE MODIFICATIF SCTS 04 - NOVEMBRE 2016

portant composition du sous-comité des transports
sanitaires des Alpes de Haute-Provence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Réf : DOS-1016-8371-D

**Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015
portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence**

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique
- VU** le décret no 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN en qualité de préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014, modifié par les arrêtés modificatifs n°1,2, et 3 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 7 avril 2014 ;

Considérant la nomination au poste de directeur des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD ;

ARRETEMENT

Article 1 Le sous-comité des transports sanitaires constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute Provence, cités aux termes de l'arrêté n° 2015 042 -0003 du 11 février 2015 est modifié comme suit :

« D – Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. le lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD**

Article 2 : les membres désignés dans le présent arrêté modificatif sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté modifié, n° 2014297-001 du 24 octobre 2014, **soit jusqu'au 24 octobre 2017**.

Article 4 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

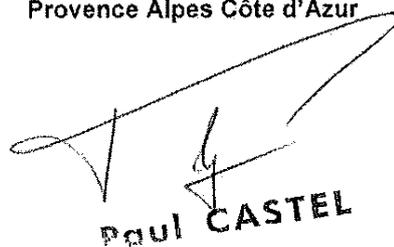
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence restent inchangées.

Fait à Digne les Bains, le **7 NOV. 2016**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-11-07-001

Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté n° 2014303-0004 du 30
octobre 2014,
portant composition du sous-comité médical du
département des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE MODIFICATIF SCM 04 - 07 NOVEMBRE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-1016-8374-D



**Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014,
portant composition du sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence**

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique
- VU** le décret no 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN en qualité de préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014, modifié par les arrêtés n°1,2, et 3 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 7 avril 2014 ;

Considérant la nomination au poste de directeur des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD ;

ARRETEMENT

Article 1 Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence, cités aux termes de l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit :

« D – Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. le lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD**

Article 2 : les membres désignés dans le présent arrêté modificatif sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté modifié, n° 2014297-001 du 24 octobre 2014, **soit jusqu'au 24 octobre 2017**.

Article 4 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

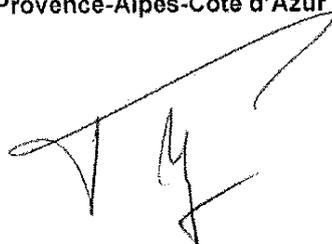
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014 modifié, restent inchangées.

Fait à Digne les Bains, le **- 7 NOV. 2016**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PAUL CASTEL

ARS PACA

R93-2016-10-17-005

Décision fixant la liste des centres de vaccination habilités
à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les
certificats internationaux de vaccination contre la fièvre

Décision fixant la liste des centres de vaccination
Jaune

Réf : DSPE-1016-7869-D

Décision N° :

Fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1431-2, L. 3115-3 et R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret N°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (Contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination anti-amarile de la mairie d'Aix en Provence, suite à son déménagement 3, avenue Paul Cézanne, 13000 Aix en Provence ;

DECIDE

Article 1 : le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville d'Aix en Provence, sis 3, avenue Paul Cézanne, 13000 Aix en Provence, est habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la structure désignée et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

17 OCT. 2016

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS PACA

R93-2016-11-04-003

Décision portant autorisation d'un lieu de recherche
biomédicale - Centre d'Investigation Clinique (CIC) -
Hôpital de la Conception - APHM

*Décision portant autorisation d'un lieu de recherche biomédicale - Centre d'Investigation
Clinique (CIC) - Hôpital de la Conception - APHM*

Réf : DOS-1116-8867-D

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

N° 2016 - 07

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande complète du 09 août 2016 émanant du Centre d'Investigation Clinique Marseille-Equipe Conception, hôpital Conception à Marseille Cedex 05 représenté par Monsieur le Professeur Yvon BERLAND, médecin coordonnateur, PU-PH, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 12 août 2016;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 17 juin 2016 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Bertrand DUSSOL:

Centre d'Investigation Clinique
3^{ème} étage du Bâtiment de Néphrologie
Hôpital CONCEPTION
147, Bd Baille
13005 MARSELLE

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04/11/2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur par intérim de l'organisation des soins



Vincent UNAL

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

ARS PACA

R93-2016-11-10-002

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 10-11

Tableau de renouvellement des autorisations

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	Gynécologie- Obstétrique avec Néonatalogie Soins Intensifs- Réanimation Néonatalogie	hospitalisation complète et à temps partiel	Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille	80 rue Brochier, 13 006 Marseille	13 078 604 9	Hôpital de la Conception, 147 boulevard Baille, 13 385 Marseille Cedex 05	13 078 323 6	27-nov.-17	25-oct.-16
13	Gynécologie- Obstétrique avec Néonatalogie Soins Intensifs- Réanimation Néonatalogie	hospitalisation complète et à temps partiel	Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille	80 rue Brochier, 13 006 Marseille	13 078 604 9	Hôpital Nord, chemin des Bourrely, 13 915 Marseille Cedex	13 078 052 1	27-nov.-17	25-oct.-16
13	Gynécologie- Obstétrique	hospitalisation complète et à temps partiel	Centre Hospitalier Edmond Garcin	179 avenue des Sœurs Gastine, 13 677 Aubagne Cedex	13 078 144 6	Centre Hospitalier Edmond Garcin, 179 avenue des Sœurs Gastine, 13 677 Aubagne Cedex	13 000 056 5	28-nov.-17	18-oct.-16
13	Gynécologie- Obstétrique et Néonatalogie Sans Soins Intensifs	hospitalisation complète	S.A Hôpital Privé Marseille- Beauregard-Vert Coteau	12 impasse du Lido, 13 012 Marseille	13 003 884 7	Hôpital Privé Marseille- Beauregard-Vert Coteau, 12 impasse du Lido, 13 012 Marseille	13 078 471 3	18-sept.-17	28-sept.-16
06	Equipement matériel lourd	Appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric Medical System, de type OPTIMA MR450w, n° de série 5270154ADW	E.S.P.I.C Centre Antoine Lacassagne	33 avenue de Valombrese, 06 189 Nice Cedex 2	06 078 096 2	Centre Antoine Lacassagne, 227 avenue de la Lanterne, Nice	06 000 052 8	14-juil.-17	7-oct.-16
84	Psychiatrie générale et infanto-juvénile	Hospitalisation complète, de jour, de nuit; accueil familial thérapeutique; appartements thérapeutiques; centre de crise	Centre Hospitalier Spécialisé Montfavet	2 avenue de la Pinède, 84 140 Montfavet	84 000 013 7	Centre Hospitalier Spécialisé Montfavet, 2 avenue de la Pinède, 84 140 Montfavet	84 000 054 1	30-oct.-17	2-nov.-16

DRAC PACA

R93-2016-11-02-002

Subdélégation signature DRAC 2 11 16

Subdélégation de signature DRAC adjointe



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE DU 2 NOVEMBRE 2016

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015, portant nomination de M. Marc Ceccaldi, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Maylis Roques en qualité de directrice régionale adjointe à compter du 1^{er} novembre 2016,
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ceccaldi, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à Mme Maylis Roques, directrice régionale adjointe. La délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maylis Roques, directrice régionale adjointe.

Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- ⇒ Les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- ⇒ Les lettres d'observations adressées aux élus ;
- ⇒ Les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer :

- ⇒ Toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques ;

- ⇒ La délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- ⇒ La délivrance des ordres de service ;
- ⇒ La notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques ;
- ⇒ La certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier Delestre, chef du service régional de l'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- ⇒ toutes les décisions relatives aux opérations programmées (sondages, fouilles, prospections), les arrêtés de prescriptions de diagnostics, de fouilles préventives et de zonages archéologiques,
- ⇒ Toute correspondance générale afférente le service régional de l'Archéologie ;
- ⇒ La délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine ;
- ⇒ La notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques ;
- ⇒ Les accusés de réception des dossiers d'urbanisme ;
- ⇒ Les titres de recette de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b,c, ou 5^{ème} alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine ;
- ⇒ Les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive ;
- ⇒ Les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est attribuée à Mesdames Eva Antonini, conseillère pour la danse, Sylvie Raissiguier, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque, Françoise Turin, conseillère pour la musique, à effet de signer les correspondances courantes intéressant leurs services.

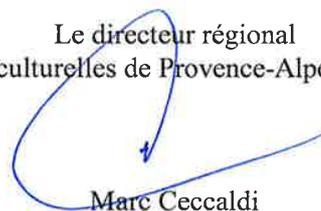
ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe Ernoul, chargé de mission musiques actuelles et bureau des licences en ce qui concerne les arrêtés portant attribution des licences de spectacles ainsi que les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence de spectacles.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 novembre 2016

Le directeur régional
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Marc Ceccaldi

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

R93-2016-11-07-004

Arrete PIAM 2016 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE n°

Instituant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen » 2016-2017 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit «arrêté ADR» et son annexe I ;
VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
VU la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté n°13-2016-07-28-002 du 28 juillet 2016 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône :

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chutes de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le secteur concerné par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» (PIAM), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PIAM en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Zonal Opérationnel de Crise (CeZOC) sous l'autorité du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud et il est composé :

- du cadre d'astreinte routière zonale, en charge du pilotage des mesures d'exploitation ;
- d'un cadre de liaison de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, en charge de la remontée d'information vers le Centre Opérationnel Zonal (COZ) Sud ;
- d'un chargé de mission du SGZDS sud en charge de la communication zonale ;
- d'un représentant de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA, déléguée de zone du MEEM) en charge de la rédaction des arrêtés de restrictions de circulation ;
- d'un personnel de la Région de Gendarmerie en charge du suivi du remplissage des zones de stockage ;
- d'un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 - la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
 - la société ASF/Vinci-Autoroutes ;
 - la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes.

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au PC zonal mais doivent être en liaison par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le PC zonal de circulation est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1, notamment au moyen des actions suivantes :

- valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion générale.
- organiser la concertation de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les exploitants routiers et autoroutiers ;
- proposer et coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- veiller à la cohérence du dispositif proposé avec les mesures adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- proposer les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du «Plan Intempéries Arc Méditerranéen». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Occitanie, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, déléguée de zone du MEEM, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest, le directeur de la société ASF/Vinci-Autoroutes, le directeur de la société ESCOAT/Vinci-Autoroutes, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer, les présidents des Conseils Départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°699 du 10 novembre 2015.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le 07 Novembre 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation

SIGNE : Jean-René VACHER

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2016-10-21-016

Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire agents valideurs du Pôle Chorus

ordonnancement secondaire agents valideurs du pôle Chorus



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ÉTAT
IMPUTÉES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 30 Juillet 2014 portant nomination de Madame Chantal BUSSIERE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marie HUET aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 14 décembre 2010, reconduite de manière expresse en date du 11 septembre 2015 en raison du renouvellement d'un de ses membres.

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de valider les actes du Pôle Chorus, à savoir en dépenses :

- ▶ les engagements juridiques à hauteur du seuil de 10.000 € HT ;
- ▶ les demandes de paiement pour un montant inférieur ou égal à 50.000 € TTC ;
- ▶ les factures d'indû et directes pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € TTC ;

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 2 novembre 2016.

LE PROCUREUR GENERAL,


Jean-Marie HUET

LA PREMIERE PRESIDENTE,


Chantal BUSSIÈRE

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents habilités à valider les actes du Pôle Chorus en recettes et dépenses des programmes 101 et 166 - SAJJ -
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
TITULAIRES					
BARALE	Monique	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
SCHOEFFER	Aline	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
SUPPLEANTS					
GERVASONI	Agnès	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
MARSIGLIA	Martine	Greffier	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2016-10-21-017

Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire recettes et dépenses de l'état imputées sur le programme 101 et 166

Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
RECETTES ET DEPENSES DE L'ÉTAT IMPUTEES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 30 Juillet 2014 portant nomination de Madame Chantal BUSSIERE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marie HUET aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 14 décembre 2010, reconduite de manière expresse en date du 11 septembre 2015 en raison du renouvellement d'un de ses membres.

DECIDENT :

1Article 1er : Délégation de signature est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de signer les

actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Interrégional de la cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE. Un spécimen des signatures des délégataires figure en annexe 2 à la présente.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

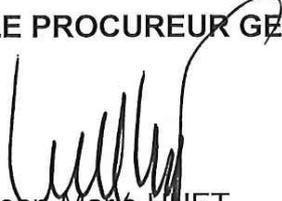
Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Cote d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 21 octobre 2016.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jean-Marie HUET

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Chantal BUSSIÈRE

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire des programmes 101 et 166

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
LEBOULLEUX	Dominique	Greffier en Chef	Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
SOLARI	Marie-José	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
AIMAR	Marie-Claire	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion des Ressources Humaines	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
CHEFD'HÔTEL	Evelyne	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Gestion des Moyens	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
PIRON	Nazik	Greffier en Chef	Responsable des Marchés Publics	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
QUINTA	Laurence	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion Budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
CANTAVENERA	Martine	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion Budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
GILLARD	François	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargé du Patrimoine Immobilier	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
VIGNOLO	Véronique	Greffier en Chef	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargée de la gestion financière du Personnel	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun

SGAR PACA

R93-2016-11-09-003

Arrêté 9 11 2016 fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n° 830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n° 750806598)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;

- VU la décision attributive individuelle du 10 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 685 032 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101756416** ;
- VU la délégation de crédits 2000053968 000002 du 7/10/ 2016 pour le budget opérationnel de programme 0303 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA de Toulon**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 657
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	349 591
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 030
Total des dépenses autorisées	762 228
Groupe I : Produits de la tarification	758 293
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 935
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	762 228

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» est fixée à **738 293 euros** à laquelle s'ajoute une dotation en crédits non reconductibles de 20 000 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 524,41 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-11-10-001

Arrêté complémentaire portant nomination des membres
de la commission consultative chargée de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE du 10 novembre 2016

portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7,
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 16 septembre 2015 nommant Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 octobre 2015,
- VU l'arrêté n°2015 du 2 octobre 2015 et l'arrêté n°2016 du 8 juin 2016 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant,
- SUR les propositions du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2015 – du 2 octobre 2015 et l'arrêté N°2016 – du 8 juin 2016 est complété comme suit :

Sont nommés membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2016 et 2017 :

Pour le collège musique :

Madame Julie CHENOT
Directrice des programmes The Camargo Foundation
1 avenue Maurice Jermini - 13260 Cassis

Madame Johanna FLORES
Coordination artistique au Grand Théâtre de Provence
380 avenue Max Juvénal - 13100 Aix-en-Provence

La liste des autres membres du collège musique reste inchangée.

Pour le collège danse :

Madame Joelle VELLETT
Maître de conférence à l'Université de Sophia Antipolis
16 avenue Florès - 06000 Nice

Madame Anne LE BATARD
Directrice artistique de la Cie EX NIHILO
36 rue de Tivoli - 13005 Marseille

Madame Maria CLAVERIE-RICARD
Directrice des Théâtres en Dracénie
Boulevard Georges Clémenceau - 83300 Draguignan

Madame Lucie CAPDEVILLE
Agent de développement culturel - Art et Culture Fabri de Peiresc
Maison de Pays – 04370 Beauvezer

Membres sortant pour le collège danse :

Madame Manon LUNEAU

Représentante du public - C/o Madame Mathilde Claux
48 avenue Henri Jaubert - 04400 Digne Les Bains

Monsieur Eric MANGION

Directeur du Centre d'Art de la Villa Arson
20 avenue Stephen Liegeard -06100 Nice

La liste des autres membres du collège danse reste inchangée.

Pour le collège théâtre :

Madame Anne-Marie FRANON

Chargée de mission auprès de la direction artistique
du théâtre intercommunal « Le Forum »
Présidente du réseau Traverses
83, boulevard de la Mer
83600 FREJUS

Monsieur Jean-Charles LEMOINE

Directeur artistique de la compagnie Vélo Théâtre
Pépinière d'entreprises
Route de Buoux
84400 APT

Monsieur Vincent BROCHIER

Secrétaire général d'Anthéa – théâtre d'Antibes
260, avenue Jules Grec
06600 ANTIBES

La liste des autres membres du collège théâtre reste inchangée.

Article 2 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2016

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-11-03-003

Arrêté du 3 nov 2016 fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA des Alpes-de-Haute-Provence" (FINESS ET N° 04 000 433 5)", géré par ADOMA (FINESS EJ N° 75 080 851 1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE - 3 NOV. 2016

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 paru au journal officiel le 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 0 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1^{er} juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;

VU la décision d'attribution en date du 16 février 2016 autorisant le versement d'acomptes mensuels au CADA des Alpes-de-Haute-Provence et ayant fait l'objet d'un **engagement juridique n° 2101757537** ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 145,00	1 042 575,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	467 290,62	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	450 139,38	
<u>ECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 041 495 €	1 042 575,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est fixée 1 041 495 €, soit :

- 856 440 € pour 120 places en année pleine
- 185 055 € pour l'extension de 90 places

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 791,25 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP04,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire d'ADOMA.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-11-03-004

Arrêté du 3 nov 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 fixant la Dotation Globale de Financement 2016 suite à l'autorisation d'extension de 53 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "CADA JANE PANNIER" (FINESS ET n° 13 001 879 9) à Marseille, et géré par l'association "MAISON DE LA JEUNE FILLE-JANE PANNIER" (FINESS EJ n° 13 003 526 4)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 3 NOV. 2016

modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 fixant la Dotation Globale de Financement 2016 suite à l'autorisation d'extension de 53 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA JANE PANNIER» (FINESS ET n°13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER» (FINESS EJ n°13 003 526 4).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur du 10 mai 2016 retenant le projet d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant autorisation d'extension de 53 places du CADA JANE PANNIER par l'ouverture de 33 places ex-nihilo, adossées au CADA existant et la transformation des 20 places dédiées à l'hébergement d'urgence, soit une capacité totale de 85 places.
- VU le dossier de proposition budgétaire présenté par l'association, en juillet 2016, relatif à la demande d'extension ;

- VU la notification de crédits complémentaires sur le programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile,
- VU l'arrêté du 5 septembre 2016, attribuant au CADA une dotation globale de financement d'un montant de 267 500 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101763548 ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2016, et compte tenu de l'extension de nouvelles places de CADA, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA JANE PANNIER» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 007,61
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	232 646,27
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	125 488,79
Total des dépenses autorisées	410 142,67
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	408 115,00
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	2 027,67
Total des recettes	410 142,67

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise d'un résultat nul.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2016 et compte tenu de l'extension de 53 places portant sa capacité d'accueil à **85 places**, l'État alloue un financement complémentaire d'un montant de 140 615 euros au CADA JANE PANNIER, portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **408 115 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 009,58 euros**.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2016 sont inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 3 NOV. 2016

Fait à Marseille, le

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFE

SGAR PACA

R93-2016-11-03-005

Arrêté du 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2016 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) "Passerelle" (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

ARRÊTE – 3 NOV. 2016

modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2016 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 fixant le montant de la DGF du CADA Passerelle à Avignon à hauteur de 544 000 € pour une capacité de 80 places ;

Considérant l'extension de 24 places du CADA Passerelle à partir du 1^{er} octobre 2016,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 fixant le montant de la DGF du CADA « Passerelle » à Avignon, géré par l'association « Passerelle » sont remplacées par les articles suivants :

"ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2016, après extension de 24 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Passerelle » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 980,00 €	632 065,37 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	267 755,37 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	236 330,00 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	612 000,00 €	632 065,37 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	783,37 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	19 282,00 €	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » s'élève à 612 000 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à 51 000,00 euros. "

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice du CADA « Passerelle » à Avignon, géré par l'association « Passerelle », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

- 3 NOV. 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFEL

SGAR PACA

R93-2016-11-09-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "EST VAR" (FINESS ET n° 830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n° 830020400)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « EST VAR » (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU la décision attributive individuelle du 10 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 533 968 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101756415 ,
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA EST VAR» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 250
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	271 313
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	249 254
Total des dépenses autorisées	607 817
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	584 818
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 999
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	
Total des recettes	607 817

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA EST VAR» est fixée à **584 818 euros** à laquelle s'ajoute une dotation en crédits non reconductibles de 21 557 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 734.83euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA EST VAR » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-11-09-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile EN CHEMIN (FINESS n°830020582) géré par l'Association EN CHEMIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin.
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 pour une création de 60 places à compter du 17 juin 2016
- VU la délégation de crédits 2000053968 000002 du 7/10/ 2016 pour le budget opérationnel de programme 0303 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA En Chemin» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 391
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	108 123
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	87 726
Total des dépenses autorisées	241 240
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	235 818
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 422
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	
Total des recettes	241 240

Crédits Non Reconductibles	14 142
Total dotation 2016	249 960

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA En Chemin» est fixée à **235 818 euros** à laquelle s'ajoute une dotation en crédits non reconductibles de 14 142 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA En Chemin» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-11-08-001

**Arrêté portant clôture de la régie d'avances créée auprès de
la DIRECCTE PACA**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant clôture de la régie d'avances créée auprès de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246-1587 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-028-0002 du 28 janvier 2014 et n°2012349-0002 du 14 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-12 du 20 janvier 2011, portant nomination du régisseur d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014015-0004 du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2011-22 du 20 janvier 2011, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis conforme du comptable en date du

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie d'avances créée auprès de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2011-22 du 20 janvier 2011 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2016

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON